28 fev. 1754

DU Regiſtre aux Cauſes de la Sénéchauſſée du Boulonnois, a été extrait ce qui ſuit.

DU vingt-huit Février mil ſept cent cinquante-quatre, pardevant DAUPHIN D'HALINGHEN Préſident, Lieutenant Général, préſens LECAT de FOSSENDAL & CAVERO DURIEU, Conſeillers, &c.

CE jourd'hui l'Audience tenante, Me. MARIN MARTEAU Avocat du Roi, eſt entré, & a dit :

MESSIEURS,

NOUS croirions manquer à nos fonctions & trahir notre miniſtére, ſi nous négligions de vous déférer une brochure anonyme, qui ſe répand depuis peu dans la Ville & dans la Province. Son titre annonce une *Inſtruction familière*, en forme de Catéchiſme, *ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſtitution Unigenitus*. Un tel écrit porte au premier coup d'œil un caractére de réprobation par la forme, ſous laquelle il oſe ſe produire, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſans date & ſans déſignation du lieu de l'impreſſion, ſans permiſſion en un mot : ce qui ſuffiroit pour en ordonner la ſuppreſſion, quelque ſoit l'ouvrage en ſoi, conformément aux Edits, Arrêts & Déclarations qui réglent la Police de la Librairie & de l'Imprimerie.

Mais ſi de ce vice extérieur & de cette contravention à la forme, nous paſſons à l'examen du fond, vous verrez, Meſſieurs, que cette prétendue Inſtruction préſente des maximes qui ne ſont propres qu'à fomenter le ſchiſme & la diviſion, & à troubler de plus en plus l'ordre & le repos public, au mépris des Loix du Royaume.

L'objet de l'Auteur en général eſt d'obliger les Fidéles à rendre à la Bulle une ſoumiſſion entiére comme à une régle de foi, dont il lui donne au moins les effets équivalament ſous peine d'encourir la note d'héréſie & l'Excommunication par le pur fait ; & de tracer aux Miniſtres & aux Confeſſeurs la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de leurs Pénitens qui ſont notés par la

renommée, ou qui ſe déclarent oppoſans, en preſcrivant de les punir par le refus de l'abſolution & des Sacremens, même quand ils déclareroient être ſoumis, s'ils ont paſſé publiquement pour ne l'être pas ; ſur quoi le Confeſſeur doit prudemment, dit-il, conſulter l'Evêque.

Déja nous apprenons qu'on affecte d'en diſtribuer des exemplaires aux Curés & Vicaires de ce Diocèſe, pour les engager apparemment à s'y conformer.

Nous n'avons garde, Meſſieurs, de nous livrer à aucuns ſoupçons, ni d'attribuer un écrit obſcur & ſans caractère public, à ceux qui ſont prépoſés pour l'Inſtruction générale. Nous le regardons au contraire comme attentatoire & injurieux à l'autorité & à la Dignité Epiſcopale, dont il oſe témérairement & fauſſement affecter le langage dans une forme de Catéchiſme.

Mais nous le regardons principalement cet écrit, comme contrevenant aux différens Arrêts & Réglemens, qui défendent aux Eccléſiaſtiques & à tous les Fidéles de s'injurier & de ſe provoquer par les qualifications de novateurs, d'hérétiques & ſchiſmatiques.

L'Anonyme ignore-t-il donc ces Réglemens rendus en différens tems, notamment en 1731, & en 1752, qui réiterent les défenſes les plus expreſſes de faire ni publier aucun écrit tendant à entretenir les diſputes qui ſe ſont élevées au ſujet de la Bulle, & de s'injurier par des noms de parti, & ſur-tout par ceux d'hérétique & ſchiſmatique ? Ignore-t-il cet Ecrivain que dès 1719, un pareil écrit que le ſien, portant préciſément le même titre d'Inſtruction Familiére ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſtitution, fut flétri & condamné par les Parlemens ?

Ignore-t-il encore que ſur la fin de 1746, l'Evêque d'Amiens ayant publié un avis aux Curés de ſon Diocèſe, au ſujet de ceux qui n'étant pas ſoumis à la Bulle, demandent les Sacremens, cet écrit fut ſupprimé par Arrêt du 7 Janvier 1747 ?

Quel autre ſort pouvoit ſe promettre l'Auteur inconnu dont il s'agit aujourd'hui ? Il ne craint pas de décider que les oppoſans à la Bulle *Unigenitus* encourent l'Excommunication, parce que leur oppoſition renferme une héréſie & un péché grief contre la foi. Il ne craint donc pas de préſenter la Bulle comme régle de foi, dénomination qu'elle n'a point acquiſe par les Loix du Royaume, l'Egliſe ne la lui donnant point.

Chargés par état de veiller à l'exécution des Arrêts & Régle-

mens de la Cour adreſſés à ce Siége, Nous nous rendrions répréhenſibles, ſi nous ne nous hâtions d'arrêter le cours d'un Libelle fait en contravention de nos Loix.

Dans ces circonſtances: Nous requérons, Meſſieurs, qu'il ſoit Ordonné que l'écrit anonyme intitulé *Inſtruction familière ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſtitution Unigenitus*, imprimé ſans date, ſans déſignation de lieu, ſans nom d'Imprimeur, & ſans approbation ni permiſſion, dont l'Exemplaire ſera dépoſé en votre Greffe, demeurera ſupprimé, comme fait en contravention des Ordonnances & Réglemens concernans la Police de la Librairie & Imprimerie, & comme diſtribué par une déſobéiſſance formelle aux Déclarations, Arrêts & Réglemens portans défenſes de troubler le repos public, & de s'injurier reſpectivement par les qualifications de novateurs, ſchiſmatiques, hérétiques & autres noms de parti, même comme étant ledit écrit attentatoire & injurieux à l'Autorité & à la Dignité Epiſcopale; qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui ſeront porteurs d'aucuns exemplaires dudit écrit, de les rapporter au Greffe de votre Siége dans trois jours de la publication de votre Sentence, pour leſdits exemplaires y être ſupprimés; qu'il ſoit fait défenſes à tous Libraires & Imprimeurs du Reſſort de votre Juriſdiction, d'imprimer, vendre, ni diſtribuer aucuns écrits de telle nature & qualité qu'ils ſoient, ſans y mettre leurs noms, & ſans approbation des Supérieurs, aux peines de droit: qu'il ſoit ordonné qu'à la diligence du Procureur du Roi, il ſoit inceſſamment informé, tant contre les Auteurs & Imprimeurs dudit écrit, que contre les Diſtributeurs, Colporteurs & autres qui en ont répandus ou répandroient des exemplaires dans cette Province, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi & ſur ſes Concluſions être par vous ordonné ce qu'il appartiendra; qu'il ſoit ordonné en outre que votre Sentence ſoit lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de matiére de Police & de l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens.

NOUS, Ouï l'Avocat pour le Procureur du Roi dans ſon Requiſitoire, & y faiſant droit, ordonnons que l'écrit anonyme intitulé *Inſtruction Familiére ſur la ſoumiſſion dûe à la Conſtitution Unigenitus*, imprimé ſans date, ſans déſignation de lieu, ſans nom d'Imprimeur, & ſans approbation ni permiſſion, dont l'exemplaire par lui déféré, ſera dépoſé en notre Greffe, demeu-

rera ſupprimé, comme fait en contravention des Ordonnances & Réglemens concernans la Police de la Librairie & Imprimerie, & comme diſtribué par une déſobéiſſance formelle aux Déclarations, Arrêts & Réglemens, portans défenſes de troubler le repos public, & de s'injurier reſpectivement par les qualifications de novateurs, ſchiſmatiques, hérétiques & autres noms de parti. Enjoignons à tous ceux qui ſeront Porteurs d'aucuns exemplaires dudit écrit, de les rapporter au Greffe de ce Siége dans trois jours de la publication de notre préſente Sentence, pour leſdits exemplaires y être ſupprimés; Faiſons défenſes à tous Libraires & Imprimeurs du Reſſort de notre Juriſdiction d'imprimer, vendre, ni diſtribuer aucuns écrits de telle nature & qualité qu'ils ſoient, ſans y mettre leurs noms, & ſans approbation des Supérieurs, aux peines de droit; ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, il ſera inceſſamment informé, tant contre les Auteurs & Imprimeurs dudit écrit, que contre les Diſtributeurs, Colporteurs & autres qui en ont répandu ou répandroient des exemplaires dans cette Province, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roi & ſur ſes Concluſions, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra : Et ſera notre préſente Sentence lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations qnelconques, & ſans préjudice d'icelles, attendu qu'il s'agit de matiére de Police & de l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens.

GRESSIER.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 6
no. 31

THE NEWBERRY LIBRARY

A BOULOGNE, chez CHARLES BATTUT, Imprimeur.